

LES ASSURANCES SOCIALES EN DROIT DU TRAVAIL ET DE LA FAMILLE

PLAN

Les assurances sociales et ...

1. ... le droit du travail
2. ... le droit de la famille

1. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DU TRAVAIL

- A. L'obligation de l'employeur de verser le salaire en application de l'art. 324b CO**
- B. Le paiement des indemnités journalières LCA et les charges sociales**
- C. L'importance du libellé des conventions**

1. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DU TRAVAIL

A. L'obligation de l'employeur de verser le salaire en application de l'art. 324b CO

- Rappel: l'art. 324b CO est une exception à l'art. 324a CO (obligation de verser le salaire en cas d'empêchement non fautif du travailleur);
 - **Alinéa 1:** l'employeur n'est pas tenu de verser le salaire lorsque:
 - › des prestations d'assurance obligatoires (légales)
 - › dues pour un temps limité
 - › couvrent 4/5^{èmes} au moins du salaire
 - **Alinéa 2:** si les prestations sont inférieures à 4/5^{èmes}, l'employeur doit compléter;
 - › La part versée par l'employeur est un salaire, soumis à cotisations sociales;
 - **Alinéa 3:** s'il y a un délai d'attente, l'employeur doit verser 4/5^{èmes} du salaire
 - › Soumis à cotisations sociales.

1. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DU TRAVAIL

B. Le paiement des indemnités journalières LCA et les charges sociales

- Rappel: en principe, tant que le contrat de travail est maintenu, l'employeur reçoit les IJ et les reverse au travailleur;
- Problème: l'employeur peut-il / doit-il payer des charges sociales (part employé prélevée sur les IJ + part employeur)?

- **Art. 6 al. 2 let. b RAVS**

Ne sont pas comprises dans le revenu provenant d'une activité lucrative: (...) les prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à l'exception des indemnités journalières LAI et LAM.

- **Attention:** si l'employeur complète les indemnités journalières:

- **Art. 7 let. m RAVS**

Le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment: (...) les prestations accordées par les employeurs pour compenser les pertes de salaire par suite d'accident ou de maladie.

1. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DU TRAVAIL

B. Le paiement des indemnités journalières LCA et les charges sociales

- Une petite situation compliquée...

Un contrat de travail prévoit qu'en cas de maladie, le travailleur touche des IJ (LCA) couvrant 80 % du salaire durant 730 jours, et l'employeur complète les 20 % pendant la durée prévue par l'échelle bernoise.

1. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DU TRAVAIL

C. L'importance du libellé des conventions

- **Petit cas pratique** (toute ressemblance avec des personnes ayant vraiment existé n'est absolument pas fortuite...):

S. travaille comme nettoyeuse et gagne CHF 3'500.- brut par mois. Elle est licenciée avec effet immédiat, sans autre juste motif que sa grossesse...

S. ouvre action et fait valoir son droit au salaire.

Les parties se mettent d'accord et signent une convention aux termes de laquelle l'employeur «se reconnaît débiteur de S. d'un montant brut de CHF 13'000.- à titre de salaire. Ce montant sera versé dans un délai de dix jours à compter de la ratification de la présente convention».

Dix jours après la ratification, le conseil de S. reçoit un courrier confirmant le paiement de la somme sous déduction des cotisations sociales usuelles. Le courrier est accompagné d'un décompte pour un mois de salaire à CHF 13'000.-.

Problème??

2. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DE LA FAMILLE

- A. Les bonifications pour tâches éducatives**
- B. Les allocations familiales**
- C. La prime LAMal des enfants**

2. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DE LA FAMILLE

A. Les bonifications pour tâches éducatives

- Rappel de quelques généralités
 - Sont attribuées pour les années durant lesquelles une personne assurée a exercé l'autorité parentale sur des enfants âgés de moins de 16 ans (**LAVS 29^{sexies} I**);
 - Une année-enfant donne droit à une bonification;
 - La bonification annuelle équivaut au triple de la rente AVS minimale (CHF 42'300.- en 2017);
 - Le critère d'attribution de la BTE est en principe l'exercice de l'autorité parentale de l'enfant (au sens de **CC 133 I ch. 1** et **296 ss**);

2. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DE LA FAMILLE

A. Les bonifications pour tâches éducatives

- Parents mariés:
 - BTE partagées par moitié durant les années civiles de mariage;
 - pour les enfants communs (1/2 BTE chacun) et pour les autres (1/2 ou 1/4 BTE chacun);
 - si un seul des conjoints est affilié à l'AVS, il reçoit la BTE entière.
- Parents divorcés ou non mariés:
 - Obligation de désigner par écrit le parent auquel la BTE doit être attribuée pour l'avenir (**RAVS 52f II^{bis}**);
 - A défaut, le JdD/l'APE attribue:
 - › La bonification entière à celui qui assume la plus grande part de la prise en charge;
 - › Une demi-bonification à chacun si prise en charge égalitaire.
 - › Tant que ce n'est pas réglé, attribution à la mère (**RAVS 52f^{bis} VI**).

2. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DE LA FAMILLE

A. Les bonifications pour tâches éducatives

- Parents divorcés ou non mariés:
 - **ATTENTION: la marge de manœuvre se limite au choix entre l'intégralité de la BTE à un parent, ou 50-50.**
 - **La loi ne permet pas au juge d'opérer un contrôle en opportunité!!**
 - Après le divorce: les parents peuvent en tout temps convenir par écrit de l'attribution future à l'un d'eux de la totalité de la bonification pour tâches éducatives ou de son partage par moitié.

2. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DE LA FAMILLE

B. Les allocations familiales

- Les allocations familiales se cumulent aux contributions d'entretien (même sans conclusion ad hoc):

Art. 8 LAFam = art. 285a al. 1 CC

L'ayant droit tenu, en vertu d'un jugement ou d'une convention, de verser une contribution d'entretien pour un ou plusieurs enfants doit, en sus de ladite contribution, verser les allocations familiales.

2. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DE LA FAMILLE

B. Les allocations familiales

- Les allocations familiales se cumulent aux contributions d'entretien (même sans conclusion ad hoc).
- Attention à l'ordre de priorité en cascade de l'**art. 7 LAFam**:
 - a. la personne qui exerce une activité lucrative;
 - b. la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
 - c. la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
 - d. la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
 - e. la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé;
 - f. la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

2. ASSURANCES SOCIALES ET DROIT DE LA FAMILLE

C. La prime LAMal des enfants

- Primes des enfants:
 - Idem que pour les primes des conjoints jusqu'à la séparation judiciaire (TF K 132/2001);
 - Solution proposée au-delà (question pas encore tranchée par le TF):
 - › Régler cette question dans la convention/le jugement de séparation/ de divorce;
 - › A défaut, le régime de solidarité perdure tant que l'autorité parentale est exercée conjointement (ie après divorce);
 - › Lier la qualité de débiteur à l'autorité parentale;
 - › Régime de solidarité aussi pour les parents non mariés si autorité parentale commune.

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Anne-Sylvie Dupont
Av. du 1^{er}-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
anne-sylvie.dupont@unine.ch
www.unine.ch